



Saison 2019-20 Réserve Technique n°2

Réunion électronique du Pôle Technique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **14 février 2020**.

Présents : Marouane **DAHAN** - Mohamed **EL MAADIOUI** – Sébastien **FEUGUERAY** - Hubert **FORESTIER** - Azzedine **IAKINI**.



1- Identification

Match n° 21746905 : Départemental 2 Seniors du 08/02/20 SEMEAC O. 2 / IBOS OSSUN FC 1

Score au moment du dépôt de la réserve : (0) **Zéro** à (2) **Deux** pour l'équipe d'Ibos Ossun.

Réserve technique déposée à la 84^{ème} minute par le capitaine de SEMEAC, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Match terminé sur un résultat : (0) **Zéro** à (2) **Deux** pour l'équipe d'Ibos Ossun.

2- Intitulé de la réserve

Réserve technique : « **Sur un fait de jeu, le gardien de SEMEAC sortie de sa surface de réparation et se trouve à 20 mètres de sa ligne de but, ce fait dribler. Donc, l'attaquant de IBOS centre en avant vers le but de SEMEAC, d'où se trouve l'attaquant de IBOS et un défenseur de SEMEAC. L'attaquant marque, donc hors-jeu non signalé par l'assistant de touche et le central valide le but** ».

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club du 09/02/20 à 22h43.

4- Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a bien été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu que la réclamation de la réserve technique porte sur le 2^{ème} but de l'équipe d'Ibos Ossun.
- Attendu que selon le capitaine de Séméac, ce but entaché d'un hors-jeu manifeste avec un seul adversaire (sans gardien de but) n'est pas signalé par l'arbitre assistant bénévole de l'équipe adverse.





- Attendu que selon l'arbitre central, le but est validé pour non hors-jeu de l'attaquant sur une passe en retrait de son coéquipier et que le capitaine plaignant dépose une réserve technique avant l'exécution du coup d'envoi.
- Attendu que selon les Lois du jeu FIFA 2019/2020, dans LOI DU JEU N°11 (Hors-jeu), dans Chapitre 1 (POSITION DE HORS-JEU) il est précisé ce qui suit : **...Un joueur est en position de hors-jeu si :**
 - N'importe quelle partie de la tête, du tronc ou des jambes se trouve dans la moitié de terrain adverse (ligne médiane non comprise) ;
 - N'importe quelle partie de la tête, du tronc ou des jambes **SE TROUVE PLUS PRES DE LA LIGNE DE BUT ADVERSE QUE LE BALLON** et l'avant-dernier adversaire...
 - ...Un joueur n'est pas en position de hors-jeu s'il se trouve à la même hauteur que : l'avant-dernier adversaire ; ou des deux derniers adversaires.
 - Attendu que selon le rapport et le jugement de l'arbitre, l'attaquant qui marque le but ne pouvait pas être hors-jeu car il recevait le ballon de son coéquipier sur une passe en retrait et qu'il ne se trouvait pas plus près de la ligne de but adverse que le ballon.
 - Attendu sur ce point qu'il ne s'agit pas là d'une mauvaise application des Lois du Jeu mais d'une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est seul juge.
- Attendu également que, dans tous les cas, ce fait contesté (2^{ème} but d'Ibos Ossun) survenu à la 84^{ème} minute n'aurait pas eu d'influence sur le vainqueur de la rencontre (0-2).

5- Décision

Par ces motifs,

La CDA – Pôle Technique – transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions pour **HOMOLOGATION du résultat.**

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Le Président
Mohamed EL MAADIOUI

Le Secrétaire de séance
Sébastien FEUGUERAY

